

UNIVERSITE PARIS-SUD
STATUTS DE LA FACULTE JEAN MONNET
DROIT - ECONOMIE - GESTION

Version modifiée par la délibération n°IX-2 du conseil d'administration en date du 10 juillet 2017.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1 à L. 719-11 et L. 811-1 à L. 811-3 ;
 Vu le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié relatif à la participation des personnalités extérieures ;
 Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage aux Conseils des Universités ;
 Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : NOM DE L'UFR

L'Unité de Formation et de Recherche de Sciences Juridiques, Economiques et de Gestion de Sceaux, composante de l'Université Paris-Sud 11, prend le nom de "Faculté Jean Monnet - Droit, Economie et Gestion".

ARTICLE DEUX : OBJET DE L'UFR

La Faculté Jean Monnet a pour objet d'organiser tant en formation initiale qu'en formation continue :
 - les enseignements juridiques, économiques et de gestion de licence, de maîtrise et de doctorat, ainsi que des cycles de formation continue.
 - les enseignements d'accompagnement, notamment en langues vivantes et en informatique qui paraissent nécessaires.

La faculté développe les activités de recherche liées aux domaines précédents. Elle accueille ou propose, en accord avec l'Université Paris-Sud 11, la création des instituts et centres de recherche jugés nécessaires.

ARTICLE TROIS : SIEGE DE L'UFR

Le siège de la Faculté Jean Monnet est situé : 54 boulevard Desgranges - 92331 SCEAUX Cedex.

ARTICLE QUATRE : LIENS DE COOPERATION

La Faculté Jean Monnet établit des liens étroits de coopération avec les Centres et Unités de Formation et de Recherche ayant un objet identique ou complémentaire, en France et à l'étranger, ainsi qu'avec les autres composantes de l'Université Paris-Sud 11.

ARTICLE CINQ : LIBERTES POLITIQUES ET SYNDICALES

Les personnels et les usagers de la faculté, jouissent de la plénitude des libertés politiques et syndicales. Les conditions d'exercice de ces libertés sont fixées par le règlement intérieur, en conformité avec le Préambule des statuts de l'Université Paris-Sud 11.

II - ORGANES D'ADMINISTRATION DE LA FACULTE

ARTICLE SIX: LISTE DES ORGANES D'ADMINISTRATION

La Faculté Jean Monnet est administrée par un Conseil désigné selon les modalités prévues par les articles L. 713-3, L. 719-1, L. 719-2 et L. 719-3 du code de l'éducation et par les décrets pris pour son application. Le Conseil élit un Directeur, qui prend le nom de Doyen, et un Bureau.

SECTION I : LE CONSEIL DE FACULTE

ARTICLE SEPT : COMPOSITION DU CONSEIL DE FACULTE

Le Conseil comprend quarante (40) membres ainsi répartis :

- a) 9 représentants des professeurs et personnels assimilés ;
- b) 9 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ;
- c) 11 représentants des usagers ;
- d) 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que des membres des corps d'ingénieurs, techniques, de recherche et de formation.
- e) 8 personnalités extérieures comprenant :
 - 2 représentants des collectivités territoriales ;
 - 4 représentants des activités économiques, dont 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs et 1 représentant des organisations syndicales de salariés ;
 - 1 représentant des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et des enseignements du premier et du second degré ;
 - 1 personnalité désignée à titre personnel par le Conseil.

ARTICLE HUIT : LES DIVERS COLLEGES ELECTORAUX

Les électeurs sont répartis en quatre collèges distincts :

- le collège des professeurs et personnels assimilés ;
- le collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ;
- le collège des usagers ;
- le collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que des membres des corps d'ingénieurs, techniques, de recherche et de formation.

ARTICLE NEUF : MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le panachage est autorisé et les listes peuvent être incomplètes. Pour les collèges des enseignants-chercheurs et des enseignants, les listes comportant un seul nom sont recevables.

Les représentants des usagers sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le panachage est interdit. Les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats, accompagnées des déclarations individuelles de candidature signées, doivent être déposées au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin.

Dans chaque collège, en cas d'égalité de voix pour l'attribution d'un siège entre deux ou plusieurs listes, il est procédé à un tirage au sort entre les listes en concours, conformément au décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié susvisé.

Les personnalités extérieures sont désignées par les autres membres du Conseil au scrutin uninominal ou de liste, selon les catégories auxquelles elles appartiennent, à un seul tour et par catégorie.

ARTICLE DIX : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL

Les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels ingénieurs administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que des membres des corps d'ingénieurs, techniques, de recherche et de formation et les personnalités extérieures, sont élus pour quatre ans.

Les représentants des usagers sont élus pour deux ans.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant par suite de démission ou d'empêchement définitif, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste ayant obtenu le plus de voix. A défaut, le siège est pourvu au sein du collège concerné par l'élection partielle au suffrage uninominal majoritaire à un tour.

ARTICLE ONZE : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Sont électeurs:

- 1) Les enseignants-chercheurs et enseignants qui effectuent à la Faculté Jean Monnet un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence. Lorsqu'ils effectuent leur service statutaire dans plusieurs UFR, dont la Faculté Jean Monnet, sans accomplir dans aucune le tiers de leurs obligations statutaires d'enseignement, ils peuvent choisir d'exercer leur droit de vote à la Faculté Jean Monnet. Les enseignants-chercheurs et enseignants peuvent également être inscrits sur les listes électorales de la faculté s'ils y effectuent des enseignements complémentaires correspondant à la moitié de leurs obligations statutaires d'enseignement de référence.
- 2) Les chercheurs et les personnels des corps d'ingénieurs, techniques de recherche et de formation qui sont affectés à la Faculté Jean Monnet et, sur leur demande, ceux qui relèvent d'un organisme national de recherche lié à l'Université par une convention de coopération.

Les enseignants-chercheurs et les chercheurs électeurs à la Faculté Jean Monnet ne peuvent être électeurs que dans une autre UFR, Institut ou Ecole, au plus.

- 3) Les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ainsi que, sur leur demande :
 - les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve d'être inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures se déroulant sur une période d'au moins six mois ;
 - les auditeurs régulièrement inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants.

Les usagers électeurs à la Faculté Jean Monnet ne peuvent être électeurs dans aucune autre UFR, Institut ou Ecole, sauf dérogation établie par décret.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège au sein de l'Université Paris-Sud 11.

- 4) Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés à la Faculté Jean Monnet, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

ARTICLE DOUZE : ELIGIBILITE AU CONSEIL ET OPERATIONS ELECTORALES

Sont éligibles, au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, conformément à l'article 10 des présents statuts. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander à la Commission de contrôle des opérations électorales, instituée par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié susvisé, de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

Le vote est secret. Les bulletins de vote peuvent être manuscrits. Lorsque la durée du scrutin est supérieure à une journée, il est procédé publiquement à l'apposition de scellés.

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 10 des présents statuts, les listes d'émargement des usagers comportent une déclaration sur l'honneur attestant que les signataires n'ont pas voté dans une autre UFR. S'ils bénéficient du droit de vote dans plusieurs UFR, Instituts ou Ecoles, les usagers indiquent le nom des autres Unités dans lesquelles ils sont autorisés à voter.

Les électeurs ont la possibilité de donner procuration écrite à un mandataire pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat.

ARTICLE TREIZE : PERIODICITE DES REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil de la Faculté se réunit en séance ordinaire au minimum une fois tous les trois mois. Chaque fois que les circonstances l'exigent, il peut être réuni par le Doyen ou sur la demande d'un cinquième des membres en exercice du Conseil dans un délai de huit jours. Dans cette dernière hypothèse, la demande de convocation du

Conseil doit être adressée au Doyen, comporter l'ordre du jour de la séance et être signée par les membres du Conseil qui souhaitent une réunion extraordinaire.

ARTICLE QUATORZE : L'ORDRE DU JOUR DES SEANCES DU CONSEIL

L'ordre du jour des séances ordinaires et des séances extraordinaires provoquées par le Doyen est arrêté par celui-ci.

L'ordre du jour des séances extraordinaires provoquées par le cinquième au moins des membres en exercice du Conseil est celui qui est contenu dans la demande de convocation adressée au Doyen.

Sont également inscrites à l'ordre du jour des séances ordinaires, les questions proposées par l'un des cinq collèges composant le Conseil.

ARTICLE QUINZE : LES PROCURATIONS

Les membres du Conseil qui seraient dans l'impossibilité d'assister à une séance peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

ARTICLE SEIZE : DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL

Les séances du Conseil se déroulent à huis clos. Les décisions sont prises à la majorité simple, à l'exception des délibérations relatives au budget et celles relatives à la modification des statuts.

Le Doyen peut inviter à participer aux séances du Conseil toutes personnes susceptibles d'éclairer ses délibérations.

Les délibérations relatives à la répartition des moyens et à l'adoption des budgets sont prises à la majorité des membres en exercice du Conseil. Lorsque cette majorité n'a pu être atteinte lors d'une première réunion, les délibérations ultérieures sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Ces délibérations ne peuvent intervenir que cinq jours au moins après le premier vote.

Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil, conformément à l'article 29 des présents statuts.

Les décisions relatives au budget et à la modification des statuts ne deviennent exécutoires qu'après ratification par le Conseil d'Administration de l'Université et transmission au Recteur, Chancelier des Universités.

La publicité des décisions du Conseil doit être effectuée dans un délai de huit jours à compter de l'approbation des procès-verbaux.

ARTICLE DIX-SEPT : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement du Conseil et du Bureau est déterminé par le règlement intérieur.

~~Le Conseil ratifie le règlement intérieur à la majorité absolue des votants, les deux tiers des membres en exercice du Conseil étant présents ou représentés.~~

ARTICLE DIX-HUIT : FORMATIONS PLENIERE ET RESTREINTES

Le Conseil siège normalement en formation plénière.

Il siège également en formations restreintes aux enseignants-chercheurs pour l'exercice des compétences qui lui sont exclusivement dévolues par l'article L. 952-6 du code de l'éducation et par les décrets pris pour son application.

ARTICLE DIX-NEUF : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

SECTION II : LE DOYEN

ARTICLE VINGT : ELECTION DU DOYEN

Le Doyen est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en poste dans la Faculté.

Il est élu par le Conseil de Faculté, à la majorité absolue des membres en exercice au premier et au second tour, à la majorité relative au troisième tour.

ARTICLE VINGT ET UN : DUREE DU MANDAT DU DOYEN

Le Doyen est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

En cas de démission, d'empêchement définitif ou de perte de la qualité permettant d'être élu Doyen, le Conseil, à la diligence du Doyen sortant ou du Doyen d'âge du collège des enseignants-chercheurs, procède dans un délai de trente jours à l'élection d'un nouveau Doyen.

ARTICLE VINGT-DEUX : ATTRIBUTIONS DU DOYEN

Le Doyen assure la direction générale de la Faculté. Il prépare le projet de budget et le soumet au Conseil.

Il peut être désigné par le Président en qualité d'ordonnateur secondaire du budget de la faculté. Dans ce cas, il peut déléguer sa signature dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires concernant la faculté.

ARTICLE VINGT-TROIS : LES VICE-DOYENS ET LES CHEFS DE DEPARTEMENTS

Le Doyen peut désigner, parmi les professeurs et maîtres de conférences en poste à la faculté, un ou plusieurs Vice-Doyens, dont il fixe les attributions. Il peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment.

Le Doyen nomme les chefs de départements de la faculté, parmi les professeurs et maîtres de conférences en poste à la faculté, pour une durée de trois ans. Il peut mettre fin à ces fonctions avant terme, dans l'intérêt du service, après avoir entendu les observations de l'intéressé.

SECTION III : LE BUREAU

ARTICLE VINGT-QUATRE : COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL

Le Bureau est élu par les membres du Conseil, et comprend :

- 2 représentants des professeurs et personnels assimilés ;
- 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ;
- 3 représentants des usagers ;
- 1 représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que des membres des corps d'ingénieurs, techniques, de recherche et de formation.

ARTICLE VINGT-CINQ : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau assiste le Doyen dans l'organisation des séances du Conseil et, le cas échéant, dans l'application des décisions prises par le Conseil.

SECTION IV : LES ORGANES CONSULTATIFS

ARTICLE VINGT-SIX : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

I - Le Conseil Scientifique est composé de l'ensemble des enseignants-chercheurs et des chercheurs des organismes de recherche titulaires ou en situation de CDI de la Faculté Jean Monnet.

Participent aux séances du Conseil Scientifique, sans voix délibérative :

Le Conseil administre la Faculté Jean Monnet. Dans le cadre de l'Université :

- il détermine ses liens avec les autres UFR ainsi qu'avec ses partenaires publics et privés ;
- il propose le budget, décide de la répartition des crédits qui lui sont alloués et suit l'application du budget ;
- il détermine les activités d'enseignement et les méthodes pédagogiques ;
- il propose les modalités, les procédés de contrôle et de vérification des aptitudes et des connaissances.

- le Vice-Président de la Commission de la recherche de l'Université Paris-Sud, ou son représentant ;
- Les étudiants de la faculté ;
- Le Délégué du Directeur Général des services de l'Université pour la faculté ;
- Le Responsable administratif du département de la recherche et des études doctorales de la faculté ;
- Le Responsable de la Bibliothèque de droit, économie, gestion de la faculté.

Les personnes non-membres du Conseil sont convoquées quand l'ordre du jour comprend une question qui les concerne directement. Le Conseil ou son Vice-Président peuvent décider d'entendre, sur une question particulière, toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

II – Le Conseil scientifique propose les orientations de la politique de la recherche et des formations de Master de l'UFR, en relation avec les responsables du département de la recherche, des Ecoles doctorales et des mentions de Master.

Il suit l'exécution du volet recherche du Contrat liant l'Université au Ministère de tutelle et aux grands organismes de recherche.

Il suit la politique des départements de la COMUE Université Paris Saclay et des Masters Saclay.

Il se saisit, pour avis, de tout dossier relatif au développement et à l'orientation de la recherche à la faculté.

Il coordonne et donne, si nécessaire, son avis en opérant un classement pour :

- les réponses faites par chaque équipe aux AAP de l'Université Paris-Sud, de la COMUE Université Paris-Saclay ou d'autres instances ;
- les demandes de missionnaires invités ;
- les demandes de publication aux Presses Universitaires de Sceaux ;
- le développement de la Bibliothèque de Recherche.

Il est consulté sur les projets de création et de renouvellement des équipes de recherche.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Vice-président.

III - Le Conseil scientifique est présidé par le Doyen.

Le Vice-Doyen chargé de la recherche assure la Vice-Présidence du Conseil scientifique.

Il prépare les propositions et avis du Conseil et en assure le suivi. Il anime l'activité du Conseil.

Il représente le doyen de la faculté auprès des instances de l'Université dans les matières de la compétence du Conseil scientifique.

Il soumet, si nécessaire, au vote du Conseil de la Faculté les propositions et avis du Conseil scientifique.

ARTICLE VINGT-SEPT : LA COMMISSION ELECTORALE

~~Le Doyen désigne une Commission électorale composée en nombre égal d'enseignants-chercheurs et d'étudiants et comprenant en outre un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que des membres des corps d'ingénieurs, techniques, de recherche et de formation.~~

La Commission électorale organise l'information en vue des élections et veille à leur bon déroulement.

Le Doyen fixe les lieux et dates des opérations de vote et convoque les collèges par voie d'affiches. Cette convocation, qui marque le début de la campagne électorale, a lieu huit jours au moins et quinze jours au plus avant la date des élections.

ARTICLE VINGT-HUIT : LE CONSEIL CONSULTATIF D'ORSAY

Il est constitué d'un Conseil consultatif représentatif des étudiants de l'annexe de la Faculté Jean Monnet à Orsay, composé de cinq étudiants en économie et de cinq étudiants en droit. Ce Conseil est réuni à la diligence du Doyen ou sur la demande de la moitié de ses membres. Il désigne un délégué invité sans droit de vote aux séances du Conseil de Faculté.

Les élections ont lieu suivant le même mode de scrutin que les élections des représentants des usagers au Conseil de Faculté, dans le cadre d'un collège "droit" et d'un collège "économie".

III - REVISION DES STATUTS

ARTICLE VINGT-NEUF : MODALITES DE REVISION

Les présents statuts peuvent être révisés par le Conseil de Faculté statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Les dispositions révisées n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Sud 11 et leur transmission au Recteur, Chancelier des Universités.